

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 124.576 du 24 octobre 2003

A.135.446/VI-16.470

En cause : **1. la Société anonyme "Au Club de Louvain-la-Neuve",**
 2. VAN DAELE Gerry,

 ayant élu domicile chez
 Mes Tanguy VANDENPUT et Patrick
 DE MAYER, avocats,
 avenue Louise, 390/12,
 1050 Bruxelles,

 contre :

 1. la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,
 2. le Bourgmestre de la Ville d'Ottignies-
 Louvain-la-Neuve.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2003 par la Société anonyme "Au Club de Louvain-la-Neuve" et Gerry VAN DAELE qui demandent l'annulation de l'arrêté de police administrative générale du Bourgmestre d'Ottignies-Louvain-la-Neuve du 10 avril 2003 ordonnant la fermeture du "GLOBE TROTTER" en permanence et durant une période de quinze jours;

Vu l'arrêt n° 118.460 du 18 avril 2003 disant n'y avoir plus lieu à statuer sur la demande de suspension d'extrême urgence;

Vu la demande de poursuite de la procédure des parties requérantes;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. QUINTIN, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2003 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 22 octobre 2003;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en ses observations, Me Marie VASMANS, avocat, comparaisant pour les requérants;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le conseil des parties adverses a informé le Conseil d'Etat à l'audience de suspension d'extrême urgence de ce que le bourgmestre, auteur de l'acte attaqué, avait retiré celui-ci en date du 16 avril 2003, ce que le conseil des parties requérantes avait confirmé; que le recours en annulation n'a dès lors plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 700 euros, sont mis à charge de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-quatre octobre deux mille trois par :

MM. HANSE,	Conseiller d'Etat, Président de chambre f.f.,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.